

REGLEMENT DES CIMETIERES

Ville de Perros-Guirec

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
Article 2. Droit à inhumation.....	4
Article 3. Affectation des terrains.....	4
Article 4. Choix des emplacements.....	4
Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière.....	4
Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	5
Article 7. Vol au préjudice des familles.....	5
Article 8. Circulation de véhicule.....	5
TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	5
Article 9. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	5
Article 10. Opérations préalables aux inhumations.....	5
Article 11. Inhumation en pleine terre.....	5
Article 12. Période et horaire des inhumations.....	5
TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	6
Article 13. Espace entre les sépultures.....	6
Article 14. Reprise des parcelles.....	6
TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	6
Article 15. Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	6
Article 16. Constructions des caveaux.....	6
Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	6
Article 18. Période des travaux.....	6
Article 19. Déroulement des travaux.....	6
Article 20. Inscriptions.....	7
Article 21. Outils de levage.....	7
Article 22. Achèvement des travaux.....	7
Article 23. Dégradations et Sanctions.....	7

TITRE 5 LES CONCESSIONS. 7

Article 24. Acquisition des concessions.	7
Article 25 - Transmission des concessions	7
Article 26. Types de concessions.	8
Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.	8
Article 28. Renouvellement des concessions.	8
Article 29. Rétrocession.	8
ARTICLE 30 Reprise des concessions en état d'abandon (la concession doit avoir plus de 30 ans) (article L.2223-17 du CGCT).....	8

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES 9

Articles 31. CAVEAUX PROVISOIRES.....	9
---------------------------------------	---

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 9

Article 32. Demande d'exhumation.	9
Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.	9
Article 34. Mesures d'hygiène.	9
Article 35. Ouverture des cercueils.	9
Article 36. Réductions de corps.	9
Article 37. Cercueil hermétique.	10

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM 10

Article 38. Les columbariums.	10
Article 39. Taxes.	10
Article 40. Travaux sur le columbarium.....	10

TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES..... 10

Article 41. Destination des cavurnes.	10
Article 42. conditions de dépôt.....	10
Article 43.Exécution des travaux	10
Article 44 .Droit d'occupation, renouvellement :	10
Article 45.Expression de la mémoire :	11
Article 46 .maintien de la proprete :	11

TITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR..... 11

Article 47. Dispersion des cendres :	11
Article 48. identification des défunts :	11
Article 49. décoration fleurissement :	11
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.	11

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX..... 12

A. Principes généraux de prévention.....	12
B. Engins de chantier.....	12
C. Danger grave et imminent.....	12
D. Equipements de protection	12
E. Vaccination des agents.....	12

ANNEXE 2 : LISTE DES PLANTES CLASSEES INVASIVES ET INTERDITES DANS LE CIMETIERE 13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE PERROS-GUIREC

Le Maire de la Ville de Perros-Guirec,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Perros-Guirec en date du 11 décembre 2014,

Considérant qu'il convient de modifier et compléter l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2014,

ARRÊTE

La mise en œuvre du règlement intérieur des cimetières de PERROS-GUIREC

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION.

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville :

- Cimetière de Kerreut : place du 4 juin 1944, 22700 Perros-Guirec
- Cimetière de la Clarté : 13 - 29 rue des Résistants, 22700 Perros-Guirec.

ARTICLE 2. DROIT A INHUMATION.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute demande de concession avant décès fera l'objet d'une décision de la commission cimetière.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS.

Les terrains du cimetière comprennent:

1. Les concessions funéraires
 - Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
 - Les concessions pour fondation de sépulture privée.
 - Le carré des anges
 - Les sépultures militaires
2. Le site cinéraire :
 - Un espace aménagé pour la dispersion des cendres appelé jardin du souvenir
 - Un équipement mentionnant l'identité des défunts
 - Des columbariums
 - Des espaces concédés pour l'inhumation des cavurnes

ARTICLE 4. CHOIX DES EMPLACEMENTS.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 5. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE.

Cimetière de KERREUT : ouvert en continu

Cimetière de la CLARTE : ouvert en continu

Le Maire se réserve la possibilité d'instaurer des horaires différents en cas de nécessité dûment constatée par arrêté municipal.

ARTICLE 6. COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de courir, jouer, boire ou manger, fumer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait d'y effectuer des quêtes, des collectes.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 7. VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

ARTICLE 8. CIRCULATION DE VEHICULE.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes dûment autorisées par l'administration

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 9. DOCUMENTS A DELIVRER A L'ARRIVEE DU CONVOI.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au responsable du cimetière. L'autorisation de fermeture du cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises au gardien avant l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal..

Si moins de cinq ans reste à courir jusqu'à l'expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droits n'opèrent pas immédiatement un renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours

ARTICLE 10. OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

ARTICLE 11. INHUMATION EN PLEINE TERRE.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

ARTICLE 12. PERIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fin du service des agents municipaux.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 13. ESPACE ENTRE LES SEPULTURES.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les familles des défunts s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau. La durée de la mise à disposition est de 5 ans. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 14. REPRISE DES PARCELLES.

A l'expiration du délai prévu par la loi, c'est-à-dire 5 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune a la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

ARTICLE 15. OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par l'autorité municipale.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 16. CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX.

Le choix de la sépulture est laissé aux concessionnaires :

- faire édifier des caveaux à 1, 2 ou 3 places par l'entrepreneur de leur choix ;
- opter pour des caveaux de 1, 2 ou 3 places, neufs ou repris mis à disposition par la collectivité moyennant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

Les caveaux étanches respecteront les normes NFP 98-049

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m30, largeur (l) : 1,10 m.

Stèle : hauteur maximum de 1,20 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Concessions doubles : 2 Caveaux : longueur (L) entre 2 m et 2 m30, largeur (l) : 2.20 m. chacun soit une superficie de 4 m2

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites du soubassement.

Excavations :

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée.

ARTICLE 17. SCELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service des Cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée.

ARTICLE 18. PERIODE DES TRAVAUX.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés et 31 octobre.

ARTICLE 19. DEROULEMENT DES TRAVAUX.

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant les travaux de construction et les surveillera de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira par la suite un nouvel état des lieux, en fin de chantier. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Ville même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Sauf dans les cas de réparations ou rénovation de monuments, le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 20. INSCRIPTIONS.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 21. OUTILS DE LEVAGE.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 22. ACHEVEMENT DES TRAVAUX.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 23. DEGRADATIONS ET SANCTIONS.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 5 LES CONCESSIONS

ARTICLE 24. ACQUISITION DES CONCESSIONS.

Toute demande de concession avant décès fera l'objet d'une décision de la commission cimetière.

Le service Etat-Civil instruira les demandes des familles.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les travaux de réalisation de caveaux avec monument devront respecter un délai maximum de trois mois.

L'article L. 2223-13 du CGCT permet aux communes, sans qu'il s'agisse d'une obligation, de concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Cet article précise que les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il découle de ces dispositions que les communes ne peuvent ni dans l'acte de concession, ni dans le règlement de cimetière, exiger des concessionnaires que les terrains soient obligatoirement aménagés.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 26. TYPES DE CONCESSIONS.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivantes :

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession trentenaire
- Concession de case de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans
- Concession en cavurne, ou sépulture cinéraire d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration pour une durée équivalente au contrat initial.

ARTICLE 27. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et à hauteur maximum de 50 cm. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantes classées « invasives » sont interdites. Leur arrachage pourra être effectué par le gardien en cas de nécessité. (annexe 2)

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la Ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants. Les fleurs fanées ou tout autre objet dégradé doivent être retirés, faute de quoi, le fonctionnaire responsable de la propreté du cimetière en fait assurer l'enlèvement d'office, sans que les familles en soient obligatoirement informées, le fossoyeur doit avoir le droit de préserver la propreté du cimetière et des concessions.

ARTICLE 28. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date d'expiration de la période précédente.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

ARTICLE 29. RETROCESSION.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale peut procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période n'expirant pas un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer du dépôt les objets leur appartenant. L'administration municipale prend définitivement possession des matériaux non réclamés à l'expiration de ce délai, et décide de leur utilisation.

ARTICLE 30 REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON (ARTICLE L.2223-17 DU CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès. Si reprise d'une concession d'un « Mort pour la France », celui-ci sera inhumé dans une concession du Souvenir Français.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLES 31. CAVEAUX PROVISOIRES

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert vers un autre cimetière.

Concernant la durée du dépôt, l'article R. 2213-29 du CGCT énonce une durée maximum de 6 mois. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 32. DEMANDE D'EXHUMATION.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 33. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION.

Les exhumations volontaires ont lieu du lundi au samedi en dehors de la période Juillet-Août et des semaines entourant la fête de la Toussaint (du 15 Octobre au 15 Novembre), sauf dérogation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou du policier municipal mandaté par le Maire en application de l'article L. 2213-14 du CGCT.

Les exhumations qui auront lieu dans un délai inférieur à cinq ans après le décès pourront nécessiter la fermeture exceptionnelle du cimetière.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil. Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment. Le Maire peut autoriser l'exhumation administrative en cas de translation du cimetière communal, en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun à l'issue du délai de rotation des corps, en cas de reprise d'une concession arrivée à échéance et non renouvelée, en cas de reprise d'une concession en état d'abandon.

Les exhumations sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment. Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les restes exhumés à la suite de la reprise par la Commune d'une sépulture en terrain ordinaire, d'une concession funéraire privative arrivée à échéance sans avoir été renouvelée, ou encore d'une concession reprise car en état d'abandon, doivent être déposés dans un ossuaire ou incinérés, en vertu de l'article L. 2223-4 du CGCT

ARTICLE 34. MESURES D'HYGIENE.

(Voir annexe 1)

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés et extraits du sol, les cercueils et les restes mortels, seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 35. OUVERTURE DES CERCUEILS.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, la réinhumation sera appréciée par le gardien de cimetière au vu de l'état de conservation du corps.

Les cercueils zingués ne pourront être ouverts avant un délai de trente ans.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire, obligatoirement en bois, sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire

ARTICLE 36. REDUCTIONS DE CORPS.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 37. CERCUEIL HERMÉTIQUE.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation. Si une maladie contagieuse est effectivement constatée (cercueil hermétique ou zingué), il ne peut pas y avoir d'exhumation avant un délai d'un an à compter de la date du décès (CGCT, article R2213-41-1^{er} alinéa).

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**ARTICLE 38. LES COLUMBARIUMS.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les gravures se feront sur les portes uniquement et respecteront les mêmes conditions que celles prescrites pour les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les portes.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 39. TAXES.

Chaque dépôt ou scellement d'urne donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation telle que fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 40. TRAVAUX SUR LE COLUMBARIUM

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la Commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES**ARTICLE 41. DESTINATION DES CAVURNES.**

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 42. CONDITIONS DE DÉPÔT.

Les urnes peuvent être déposées dans les caves urnes à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Les opérations nécessaires à l'utilisation d'une caverne se feront par une entreprise privée en présence d'un représentant de l'administration communale.

ARTICLE 43. EXECUTION DES TRAVAUX

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du représentant de l'administration communale.

Chaque caverne pourra recevoir une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'administration communale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Le monument devra être constitué à minima d'une pierre tombale scellée sur la plaque ciment fermant la caverne. La dimension exigée de cette plaque est de 50 cm x 50 cm. Une stèle scellée sur pierre tombale est autorisée dans une largeur maximale de 50 cm et une hauteur maximale de 40 cm.

ARTICLE 44. DROIT D'OCCUPATION, RENOUVELLEMENT :

Les cavernes seront concédées pour une période et au tarif fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire. Le renouvellement pourra avoir lieu aux mêmes conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des cavernes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit,

- Pour un transfert dans une autre concession,
- Pour une dispersion au jardin du Souvenir.

L'administration communale reprendra de plein droit et gratuitement la caverne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 45. EXPRESSION DE LA MEMOIRE :

L'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. L'administration communale intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la concession.

ARTICLE 46 .MAINTIEN DE LA PROPRETE :

Le fleurissement et autre objets funéraires devront rester discrets et ne débordent pas sur les autres cavurnes, ni en dehors de l'espace prévu à chaque cavurne. Tout élément placé sur la plaque aura une hauteur maximum de 50 cm (stèle)
L'administration communale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées et autres sans préavis.

TITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 47. DISPERSION DES CENDRES :

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de l'administration communale, après autorisation délivrée par la Ville.

ARTICLE 48. IDENTIFICATION DES DEFUNTS :

Les familles et les proches pourront faire apposer une plaque sur l'espace dédié à cet effet. La taille de cette plaque sera obligatoirement de 16*8 cm.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 49. DECORATION FLEURISSEMENT :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2019.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

A Perros-Guirec, le 15 octobre 2019

Le Maire


Erven LÉON

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4^{ème} partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

A. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1 ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B. ENGINS DE CHANTIER

- Conformité

Art. L. 4321-1 du code du travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. »

- Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plateformes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs nécessite une autorisation de conduite.

- Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 7 du présent règlement (les véhicules autorisés à rouler dans le cimetière devront rouler au pas).

Art. L. 311-1 du code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus, et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur deux rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

C. DANGER GRAVE ET IMMINENT

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi-immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents du service décès-cimetières peuvent retirer des travailleurs de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions.

D. EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection, ...) et individuels (chaussures, gants, casque, ...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du code du travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Art. R. 4323 du code du travail : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

E. VACCINATION DES AGENTS

Les agents devront impérativement s'être fait vacciner pour les deux pathologies suivantes :

- Leptospirose
- Hépatite

ANNEXE 2 : LISTE DES PLANTES CLASSEES INVASIVES ET INTERDITES DANS LE CIMETIERE

- [Egeria densa](#) ou Elodée dense
- [Ludwigia peploides](#) ou Jussie rampante
- [Ludwigia uruguayensis](#) ou Ludwigie à grandes fleurs
- [Myriophyllum aquaticum](#) ou Myriophylle aquatique
- [Baccharis halimifolia](#) ou Sénéçon en arbre
- [Bidens frondosa](#) ou Bident feuillé
- [Carpobrotus edulis](#) / acinaciformis ou Griffes de sorcière
- [Cortaderia selloana](#) ou Herbe de la pampa
- [Crassula helmsii](#) ou Crassule de Helm
- [Lagarosiphon major](#) ou Elodée crépue
- [Polygonum polystachyum](#) ou Renouée de l'Himalaya
- [Prunus laurocerasus](#) ou Laurier-cerise
- [Reynoutria japonica](#) ou Renouée du Japon
- [Fallopia xbohemica](#) / sachalinensis ou Renouée de Bohême / de Sachaline
- [Rhododendron ponticum](#) ou Rhododendron pontique
- [Senecio cineraria](#) ou Sénéçon maritime
- [Spartina alterniflora](#) ou Spartine à feuilles alternes
- [Allium triquetrum](#) ou Ail à trois angles
- [Impatiens glandulifera](#) ou Balsamine de l'Himalaya
- [Paspalum distichum](#) ou Paspale à deux épis